



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 05/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MEDIT DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE**

1135 RUE PIERRE CAUSSE  
34080 Montpellier

Références : 2024-048  
Code AIOT : 0003702390

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement MEDIT DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE implanté avenue de la Salamane ZAC de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDIT DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE
- avenue de la Salamane ZAC de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault
- Code AIOT : 0003702390

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOMEDI a une activité de négoce d'articles de plomberie, de fabrication de produits chimiques, relatifs notamment au traitement de l'eau, de construction et de vente de piscines. Le site est exploité par un gérant et deux salariés en équivalent temps plein.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle périodique initial, rédigé par l'APAVE le 17 janvier 2023, au titre de la rubrique 4510-2 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t", a fait apparaître une non-conformité majeure. L'exploitant était tenu de lever cette non-conformité dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. La non-conformité majeure a persisté à l'issue du contrôle complémentaire, mené par l'APAVE le 12 janvier 2024. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection afin d'acter les engagements de l'exploitant à lever cette non-conformité majeure dans les délais impartis.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 [...]
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 4510-2 (*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t*), en date du 17 janvier 2023 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 1 non-conformité majeure a été relevée, ainsi que 7 non-conformités mineures. Lors du contrôle complémentaire, mené par l'APAVE le 12 janvier 2024, la non-conformité majeure a persisté. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées.

La non-conformité majeure (NCM) relevée concerne le volume de la rétention mobile sous certains racks qui est inférieur à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

En séance, l'exploitant précise qu'il a envoyé un courriel au bureau environnement de la préfecture de l'Hérault, le 19 février 2024, pour prise en compte de la non conformité. L'inspection a pris connaissance du courriel envoyé, ainsi que du devis d'intervention. L'accusé de réception de la commande est daté du 13 février 2024 et il indique un départ de la commande au 12 mars 2024.

Lors de l'inspection, la NCM était donc en cours de traitement.

L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. **L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Eu égard aux éléments exposés, l'inspection demande à l'exploitant le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a achevé la mise en place des bacs de rétention au volume conforme sous les produits relevant de la rubrique 4510. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois